

Droit de la famille en Colombie-Britannique

Family Law in BC

Outil de référence rapide

Quick Reference Tool

Je ne vis plus avec mon
partenaire de longue date

Je ne vis pas avec
l'autre parent de
mon enfant

J'étais marié et je suis
maintenant séparé



Qu'est-ce le droit de la famille?

What is family law?

Si vous avez quitté une relation ou si vous vivez séparé de l'autre parent de votre enfant, vous avez un certain nombre de droits et de responsabilités en vertu de la loi. Les « lois en droit de la famille » actuelles vous aideront à planifier la prise en charge future de votre enfant, la pension alimentaire et le partage des biens ou des dettes. Le présent outil de référence rapide est votre point de départ pour connaître les étapes à franchir.



Legal
Services
Society

British Columbia
www.legalaid.bc.ca

Mai 2017

Remarque : Cette publication a été préparée en anglais. Aux fins de la traduction, le masculin utilisé dans le texte inclut le féminin et vise essentiellement à faciliter la lecture.

Aurai-je besoin de me présenter au tribunal?

Do I have to go to court?

Votre partenaire et vous devrez probablement prendre des décisions sur des questions importantes. La manière dont vous le ferez dépendra de la facilité que vous aurez pour vous entendre sur les détails.

Vous pourrez ou bien collaborer ensemble ou bien consulter un professionnel pour rédiger une **entente** (agreement) que vous devrez signer tous les deux. Si vous ne parvenez pas à vous entendre, vous devrez peut-être vous présenter au tribunal pour confier à un juge le soin de statuer sur les détails **à votre place** et de les prescrire dans une ou plusieurs **ordonnances du tribunal (court orders)**. Habituellement, vous aurez besoin d'un avocat pour vous aider à cet égard.

Même si vous en arrivez à une entente, vous aurez besoin d'une ordonnance du tribunal pour obtenir le divorce.



Quelles sont les étapes à franchir?

What are the steps to follow?



AVANT DE COMMENCER

Quelles lois
s'appliquent à
moi?

page 4

À quel tribunal
dois-je me
présenter?

page 5

Suis-je un
« conjoint »?

page 6

QUESTIONS À CONSIDÉRER

Votre enfant

pages 7 et 8

Soutien financier

page 9

Biens et dettes

page 10

Ententes

conclues entre les
conjointes lorsqu'ils peuvent
s'entendre

pages 2 et 11

Ordonnances du tribunal

rendues par le tribunal si
vous ne parvenez pas à
vous entendre

pages 2 et 11

Quelles lois s'appliquent à moi?

Which laws apply to me?

Il existe deux législations auxquelles les tribunaux se réfèrent pour trancher les points de droit de la famille lorsque les personnes ne vivent plus ensemble ou lorsqu'elles n'ont pas vécu ensemble, mais qu'elles ont eu un enfant ensemble. L'une est la Loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) provincial et l'autre est la *Loi sur le divorce* fédérale. L'application de ces lois dépend du point de droit et de votre situation maritale.

La Loi sur le droit de la famille

s'applique, que vous soyez **marié ou non**

Partage des biens
Partage des dettes
Obtention d'une ordonnance de protection auprès d'un tribunal de la famille

La *Loi sur le divorce*

s'applique si vous êtes **marié**

Prise en charge de votre enfant
Droit de visite de l'enfant
Dispositions de soutien

Obtenir un divorce

À quel tribunal dois-je me présenter?

What court do I go to?

Tout ce que vous pouvez porter à l'attention de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique vous est également possible à la Cour suprême de la province. Toutefois, même si votre point de droit est admissible aux deux endroits, vous voudrez peut-être préférer la Cour provinciale parce que les choses y sont moins compliquées et moins dispendieuses. Certaines questions, au sujet par exemple du partage des biens et des dettes, ne sont accueillies qu'à la Cour suprême. De plus, seule la Cour suprême peut rendre une ordonnance de divorce.



Cour provinciale



Cour suprême

Cour suprême

divorce
biens
droit de garde/droit de visite
adoption
dettes

Cour provinciale

tutelle
pension alimentaire pour enfants
modalités liées au rôle parental
contact avec l'enfant
ordonnances de protection
pension alimentaire pour le conjoint

Suis-je un « conjoint »?

Am I a "spouse"?

La Loi sur le droit de la famille et la *Loi sur le divorce* utilisent toutes les deux le mot « conjoint ». Si vous êtes un conjoint, vous avez des responsabilités et des droits particuliers en vertu de ces lois. Cela est tout particulièrement important pour les questions liées au partage des biens ou pour d'autres décisions en vertu de la *Loi sur le divorce*.



Marié

Vous êtes un « conjoint » si vous étiez marié au sens de la loi avec votre ancien partenaire.

Pour être mariés au sens de la loi, vous devez vous être unis lors d'une cérémonie de mariage religieuse ou civile.

Non marié

Vous êtes un « conjoint » si vous avez vécu maritalement pendant deux années ou plus avec votre partenaire.

Beaucoup de gens appellent ce type d'union une « union de fait », mais ce n'est pas un terme utilisé dans la législation sur le droit de la famille en C.-B.

À propos de la pension alimentaire pour le conjoint

En vertu de la Loi sur le droit de la famille, vous êtes un « conjoint » en raison des lois relatives à la pension alimentaire si votre partenaire et vous avez eu un enfant ensemble et que vous avez vécu pendant un certain temps ensemble.

Je suis un parent. Quels sont les points de droit?

I am a parent. What are the issues?

Lorsque les parents vivent séparément, il y a des questions importantes à régler. Les termes ci-dessous sont utilisés dans la Loi sur le droit de la famille pour décrire vos droits et vos responsabilités.



Tutelle	Responsabilités parentales	Temps parental	Modalités liées au rôle parental	Contact avec l'enfant
Si vous avez déjà vécu avec votre enfant et l'autre parent, vous êtes un tuteur exerçant la « tutelle » de l'enfant. Si vous n'avez jamais vécu avec votre enfant, vous êtes un tuteur pourvu que vous ayez pris soin de l'enfant régulièrement ou que vous ayez été nommé tuteur en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal.	Il s'agit des responsabilités que chaque tuteur prend à l'égard des décisions quotidiennes et d'autres aspects plus importants concernant l'enfant. Ces responsabilités peuvent être partagées (ou réparties) dans l'objectif de l'intérêt supérieur de l'enfant.	Il s'agit du temps que chaque tuteur passe avec l'enfant. Pendant cette période, le tuteur prend les décisions quotidiennes le concernant et il en assure les soins. Vous pouvez aménager ce temps dans l'objectif de l'intérêt supérieur de l'enfant.	Il s'agit des modalités convenues dans une entente ou statuées dans une ordonnance du tribunal concernant le partage des responsabilités parentales et du temps parental.	Il s'agit du temps qu'une personne qui n'est pas un tuteur passe avec l'enfant. Cette personne peut être un parent qui n'a pas la garde de l'enfant ou un autre membre de la famille, comme un grand-parent. Le contact avec l'enfant ne fait pas partie des modalités liées au rôle parental.

Ordonnances ou ententes concernant l'enfant

Orders/agreements about children

Si vous avez obtenu une ordonnance ou conclu une entente concernant un enfant avant le 18 mars 2013 en vertu de la loi sur les relations familiales (*Family Relations Act*), vous trouverez ci-dessous une description des termes en vertu de la Loi sur le droit de la famille.

Ancien terme	Nouvelle description
Loi sur les relations familiales (<i>Family Relations Act</i>)	Loi sur le droit de la famille (<i>Family Law Act</i>)
Garde	Vous avez obtenu la garde de l'enfant au même titre qu'une autre personne qui en obtient la tutelle ou la garde. Il vous est aussi attribué des responsabilités parentales et du temps parental.
Tutelle	Vous avez obtenu la garde de l'enfant au même titre qu'une autre personne qui en obtient la tutelle ou la garde. Il vous est aussi attribué des responsabilités parentales et du temps parental.
Garde exclusive avec tutelle unique	Vous demeurez le gardien unique de l'enfant. Il vous est aussi attribué des responsabilités parentales et du temps parental. Le temps que l'autre parent passe avec l'enfant s'appelle contact avec l'enfant.
Tutelle unique avec garde conjointe (ou l'inverse)	L'autre parent et vous avez tous les deux la tutelle de l'enfant. Il est toujours attribué à chaque parent du temps parental et des responsabilités ou restrictions parentales tels que convenus dans l'entente initiale ou dans l'ordonnance du tribunal.
Droit de visite sans droit de garde ni tutelle	Vous bénéficiez d'un contact avec l'enfant.

Qu'en est-il du soutien financier?

What about financial support?

En vertu de la loi, les deux parents doivent assurer le soutien financier de leur enfant. Il s'agit d'un droit inhérent à tous les enfants. Lorsque votre relation prend fin et que vous avez un enfant qui vit avec vous, il vous est normalement possible de demander une pension alimentaire pour enfants à l'autre parent. Cette pension alimentaire dure généralement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans, mais il peut exister des motifs pour en prolonger la durée.

Vous pouvez également avoir besoin d'une pension alimentaire pour le conjoint. En vertu de la Loi sur le droit de la famille, cette pension est accessible à tous les conjoints, même si vous avez vécu maritalement depuis moins de deux ans avec une autre personne, mais celle-ci doit être l'autre parent de votre enfant. La pension alimentaire pour le conjoint peut durer pendant une certaine période ou être illimitée.



Pension alimentaire pour enfants

Il s'agit du montant d'argent qui est versé par une personne à l'autre personne pour assurer le soutien financier de l'enfant. Ce montant est calculé selon les Lignes directrices fédérales pour les pensions alimentaires pour enfants.

Pension alimentaire pour le conjoint

Il s'agit du montant d'argent qui est versé par un conjoint à l'autre conjoint pour assurer le soutien financier de ce dernier. Vous pouvez recourir aux Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux pour en déterminer le montant réel puisque son calcul est complexe.

Qu'en est-il du partage des biens?

What about property?



Lorsqu'une relation prend fin, des règles existent pour le partage des biens et le partage des dettes. En vertu de la Loi sur le droit de la famille, ces règles sont les mêmes pour les couples mariés et non mariés.

Vous pouvez convenir de modalités différentes par rapport à ces règles, mais le juge peut rejeter toute entente « manifestement inéquitable » ou négociée de manière inéquitable. Il peut aussi décider de partager les biens inégalement si le fait de suivre les règles était manifestement inéquitable.

Biens familiaux	Biens exclus	Dettes familiales
<p>Il s'agit des biens que l'un ou l'autre conjoint a acquis pendant l'union. Les biens familiaux sont partagés à parts égales entre les conjoints à moins que vous n'en ayez convenu autrement.</p> <p>Les biens familiaux comprennent aussi le montant de la plus-value des « biens exclus » dégagée pendant l'union.</p>	<p>Les biens exclus ne sont pas divisibles. En général, ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les biens que chaque conjoint détenait avant le début de l'union; • les dons et les legs reçus de tiers; • certains montants et règlements adjugés par la Cour et reçus pendant l'union par l'un des conjoints. 	<p>Il s'agit des dettes contractées par l'un ou l'autre des conjoints pendant l'union et qui sont toujours exigibles au moment de la séparation ou qui sont engagées dans l'entretien des biens familiaux après la séparation. En général, ces dettes doivent être partagées à parts égales.</p>

Qui peut vous aider?

Who can help?

De nombreux professionnels peuvent vous aider sur les questions de droit de la famille, que vous deviez vous présenter ou non au tribunal. Certains services sont gratuits si vos revenus sont peu élevés.

Pour en apprendre davantage sur les ententes, les ordonnances du tribunal et d'autres aspects du droit de la famille, consultez le site Web Family Law in BC à l'adresse familylaw.lss.bc.ca (en anglais seulement) et le site Web MyLawBC à l'adresse mylawbc.com (en anglais seulement).

Assistance pour les ententes

Demande d'ordonnance du tribunal



avocat en
droit de la
famille
collaboratif



médiateur



coordonnateur
des tâches
parentales



conseiller
juridique en
matière
familiale



avocat
spécialisé en
droit de la
famille



avocat de
service



cliniques
juridiques

Legal Aid BC en ligne **Legal Aid BC online**

Pour obtenir de l'assistance et de l'information juridiques ainsi que des liens vers des publications sur le droit de la famille, consultez les sites Web suivants **(en anglais seulement)**:



Family Law in BC

familylaw.lss.bc.ca

Renseignements détaillés sur le droit de la famille, y compris des guides pratiques et des liens vers des formulaires juridiques.



MyLawBC

mylawbc.com

Parcours guidés générant un plan d'action, y compris un outil de dialogue en ligne pour faciliter la négociation d'un accord de séparation.



Legal Aid BC

legalaid.bc.ca

Le site Web décrit tous les services d'aide juridique offerts en C.-B. et la façon de présenter une demande.

Pour plus de renseignements

For more information

Publications de la Legal Aid BC

Les publications sur le droit de la famille de la Legal Aid BC comprennent :

Vivre ensemble ou séparément

Présentation des notions de base du droit de la famille en Colombie-Britannique. (Pour y accéder, visitez mylawbc.com, puis cliquez sur « *Our publications* », puis sur « *By title* », puis sur « *L* », puis sur « *Living Together or Living Apart* » et ensuite sur « *Get PDF* ». Vous trouverez alors la publication en français.)

Accords de séparation : votre droit à l'équité

Présentation de la loi sur le partage équitable des biens familiaux ou des dettes familiales. Document coproduit avec West Coast LEAF. (Pour y accéder, visitez mylawbc.com, puis cliquez sur « *Our publications* », puis sur « *By title* », puis sur « *S* », puis sur « *Separation Agreements* » et ensuite sur « *Get PDF* ». Vous trouverez alors la publication en français.)

Coping with Separation Handbook

À l'intention des personnes touchées émotionnellement par une séparation (en anglais).



Legal
Services
Society

British Columbia
www.legalaid.bc.ca

Pour obtenir cet outil de référence rapide et d'autres publications gratuites de la Legal Aid BC

En ligne : mylawbc.com/pubs

Pour commander : crownpub.bc.ca
(sous l'onglet « *Quick Links* », cliquez sur « *BC Public Legal Education & Information* »)

Vous avez des questions concernant la commande de publications?

Téléphone : 604-601-6000
Courriel : distribution@lss.bc.ca

Vous avez des commentaires à formuler sur cette publication?

Courriel : publications@lss.bc.ca

